



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 47 – 27/02/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 27/02/2026 et le 27/02/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 27/02/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté CAB/PSI/VNF n° 46 du 26 février 2026
portant prescriptions particulières à l'occasion d'une manifestation nautique
« La tête de rivière » sur la Moselle
à Basse-Ham
organisée par La Yole Hamoise,
le dimanche 22 mars 2026

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de La Yole Hamoise, présidée par M. Michel BAUER, concernant la manifestation « Tête de rivière » prévue sur la Moselle canalisée, du PK 259.000 au PK 263.000, le dimanche 22 mars 2026 de 9h00 à 16h30 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite deux arrêts de la navigation sur la Moselle canalisée, dans le bief entre les écluses de Thionville et Koenigsmacker, le dimanche 22 mars 2026 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Voies Navigables de France Nord-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de cet événement le dimanche 22 mars 2026 entre 9h00 et 16h30, sur la Moselle canalisée dans le bief entre les écluses de Thionville et Koenigsmacker, la navigation est arrêtée aux horaires cités ci-dessus. Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les participants embarqués sont tenus d'être équipés de gilets de sauvetage.

Un bateau à l'amont et un autre à l'aval des embarcations doivent être prévus par l'organisateur, afin de prévenir de tout danger éventuel.

L'organisateur est tenu de prévenir suffisamment tôt, tous les professionnels concernés exerçant sur le plan d'eau.

Les parcours doivent être balisés par des bouées.

Des bateaux (avec tout l'équipement obligatoire) seront prévus impérativement par l'organisateur, afin d'éviter tout danger avec les plaisanciers ou les bateaux de commerce, qui sont prioritaires.

Un poste de secours est demandé par la Yole Hamoise à la SNSM.

Un avis à la batellerie d'arrêt de navigation et d'appel à la vigilance sera rédigé, dès réception du présent arrêté préfectoral, signé.

Article 2 :

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 3 :

Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE :

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre, sur appel au 17.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès est conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de la manifestation.

Voies Navigables de France est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de Voies Navigables de France.

Article 5 :

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance est prévu.

Article 6 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec le chef du pôle Exploitation de l'UTI Moselle/ Voies Navigables de France (06.42.55.07.53) ou son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur peut contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Basse-Ham, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale de Metz de Voies Navigables de France et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ARRÊTÉ 2026 CAB/PSI/VNF N° 47 du 26 février 2026

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Sarre
à Grosbliederstroff
les 14 et 15 mars 2026
par l'association Canoë-Kayak Val de Sarre

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur, Alain PRZYBYLSKI – président de l'association Canoë-Kayak Val de Sarre, du 8 janvier 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des restrictions ou interdictions de naviguer ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Canoë-Kayak Val de Sarre est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre à Grosblierstroff, au droit du point kilométrique 71.400 (CS – Moulin de Grosblierstroff) intitulée :

Double sélectif Grand Est slalom canoë-kayak
Les 14 et 15 mars de 8h00 à 19h00

Article 2 :

Les permissionnaires se conforment aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France :

> Manifestation au droit du PK 71,400 (CS – Moulin de Grosblierstroff) :

- une attention particulière est apportée par le permissionnaire lors du convoyage des embarcations sur la section en dérivation où la navigation est maintenue,
- les usagers de la voie d'eau sont informés par avis à la batellerie d'une mesure d'appel à la vigilance pour présence de rameurs,
- par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur toutes les embarcations.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre, sur appel du 17.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial. Seuls les véhicules déclarés utilisés par l'organisateur bénéficient d'une autorisation spéciale octroyée par Voies Navigables de France.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le *26 février 2016*
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Grosbiederstroff Canoe Kayak Val de Sarre



L'exploitant VNF attire l'attention du pétitionnaire sur la vigilance particulière à apporter à la navigation en période de crue de la Sarre (telle que définie à l'article 11 du RPP) compte tenu:

- des débits et de la vitesse d'écoulement des eaux
- du charriage et de la présence d'embâcles.



Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Exploitation Maintenance
Environnement Hydraulique

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 29 janvier 2026

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Manifestation nautique CKVS – 14 et 15 mars 2026

Référence : Serveur Mulhouse_BA/239/0

Affaire suivie par : Yannick GOUPILLEAU

Téléphone : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

Mail : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Vous m'avez transmis la demande formulée auprès de vos services par M. Alain PRZYBYLSKI, président de l'association Canoë Kayak Val de Sarre (CKVS) souhaitant organiser une manifestation nautique les 14 et 15 mars 2026 sur la Sarre canalisée.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Eric BOQUIER



Signature
numérique de
BOQUIER Eric
Date : 2026.01.29
17:34:49 +01'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

ARRÊTÉ 2026 CAB/PSI/VNF N° 48 du *26 février 2026*

Portant autorisation d'organiser des exercices militaires en Zodiac
par le 1^{er} Régiment d'Infanterie de Sarrebourg
assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation
sur l'étang-réservoir du Stock à Rhodes et Diane-Capelle
le 25 mars et les 6, 7, 8 et 9 avril 2026

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-99 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du sergent-chef Baptiste TOUBLANC, responsable d'opération, 1^{er} Régiment d'Infanterie – Quartier Rabier – 56 avenue Gambetta, 57400 SARREBOURG du 10 février 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le sergent-chef Baptiste TOUBLANC, responsable d'opération, 1^{er} Régiment d'Infanterie – Quartier Rabier – 56 avenue Gambetta, 57400 SARREBOURG, est autorisé à organiser des exercices militaires nocturnes en Zodiac sur l'étang-réservoir du Stock, sur les bans de Diane-Capelle et Rhodes, dans une zone balisée à cet effet, aux dates suivantes :

- Le mercredi 25 mars de 18h00 à 23h00,
- Le lundi 6 avril 2026 de 19h00 à minuit,
- Le mardi 7 avril 2026 de 19h00 à minuit,
- Le mercredi 8 avril 2026 de 19h00 à minuit,
- Le jeudi 9 avril 2026 de 19h00 à minuit.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang-réservoir du Stock. Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie,
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le pétitionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF) et de l'exploitation de la pêche, ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur toutes les embarcations.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tous moments déplaçables, pourront servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait des exercices nautiques.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance des manifestations. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celles-ci s'il estime que les conditions dans lesquelles elles s'engagent ou se déroulent ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement VNF – Direction territoriale de Strasbourg – Service Technique Marne au Rhin-Sarre (site de Saverne : 03 88 91 80 43), au plus tard deux jours avant la date prévue, du maintien des manifestations projetées.

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des exercices nautiques.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 9 :

Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 10 :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau essentiel variable du plan d'eau.

Article 11 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation des exercices nautiques en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, le permissionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de la santé.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

Article 13 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, les maires de Rhodes et Diane-Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 26 février 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Arrêté CAB/DS/PSI n° 49 du 27 FEV. 2026

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 27 février 2026 à 18h00 au lundi 2 mars 2026 à 09h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL N°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » à compter du 5 janvier 2026 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non

déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département de la Moselle sur la période du vendredi 27 février 2026 au lundi 2 mars 2026 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 5 janvier 2026 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que des mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà fortement mobilisés pour la sécurisation des manifestations festives, sportives et revendicatives et des fêtes religieuses du Ramadan, du Carême et de Pourim sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 27 février 2026 à partir de 18h00 jusqu'au lundi 2 mars 2026 à 08h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 27 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

ARRÊTÉ
n° 2026 / DCL / 4 – 103
en date du 26 FEV. 2026
**modifiant la liste des membres des commissions de propagande dans les communes
de Moselle de 2 500 habitants et plus à l'occasion des élections municipales
des 15 et 22 mars 2026 annexées à l'arrêté n°2025 – DCL/4-429 du 22 décembre 2025**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code électoral, et notamment ses articles L.241 et R.31 à R.38 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL/4-429 du 22 décembre 2025 instituant et installant les commissions de propagande dans les communes de Moselle de 2 500 habitants et plus à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, et fixant les modalités de dépôt de la propagande par les candidats auprès des commissions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la proposition des communes désignées ci-dessous de modifier leur membre des commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la livraison des documents de propagande électorale aux électeurs des communes de plus de 2500 habitants ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres des commissions de propagande dans les communes de plus de 2500 habitants du département de la Moselle est modifiée comme suit :

Commune de Florange : M. Anais Terrenzio est désignée secrétaire de la commission de propagande en remplacement de Mme Prescillia Destombes.
Mme Cécile Simon est désignée suppléante de la secrétaire de la commission de propagande en remplacement de M. Clément Amstutz.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 26 FEV. 2026
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme SEGUY

ANNEXE de l'arrêté n°2025-DCL/4- 429
du 22 décembre 2025 modifié le 26 février 2026

Composition des commissions de propagande constituées pour les communes de 2 500 habitants et plus
à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2026

MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Nature de la Commission	Communes	Siège	Membres		
			1 – Président titulaire 1 ^{er} tour 2 – Président suppléant 1 ^{er} tour	1 – Fonctionnaire titulaire 2 – Fonctionnaire suppléant 3 – La Poste titulaire 4 – La Poste suppléant	
Communale	ALSTING	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Mélanie FRANTZ 2 – M. Emmanuel VIDMAR
Communale	BEHREN-LES-FORBACH	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Tassadit NEBBACHE 2 – Mme Marie VAROQU
Communale	BOULAY	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Claire KLAM 2 – Mme Sabrina MULLER
Communale	BOUZONVILLE	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Corinne WEBER 2 – Mme Flavie LOSSON
Communale	CARLING	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Carole VALLEE 2 – Mme Marine BROQUARD
Communale	COCHEREN	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Laurie QUACK 2 – Mme Sophie HEMMER
Communale	CREHANGE	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	Mme Jennifer THISSE
Communale	CREUTZWALD	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	Mme Lucie MULLER
Communale	FALCK	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Laurence MALARA 2 – Mme Sylvie BARBIER
Communale	FAREBERSVILLER	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Jjiga NEDJMA 2 – M. Eric GULINO
Communale	FAULQUEMONT	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Christiane PACINI 2 – M. Thierry COTRELLE

Communale	FOLSCHVILLER	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – M. Grégory KEFF 2 – Mme Céline HOERNER
Communale	FORBACH	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Sandrine FERNANDES 2 – Mme Joséphine SALICE
Communale	FREYMING-MERLEBACH	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Sandrine JAOUAD 2 – Mme Esther KOCH
Communale	HAM-SOUS-VARSBERG	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Christine THIL 2 – M. Sébastien METZGER
Communale	HOMBOURG-HAUT	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – M. Erdem YILMAZ 2 – Mme Sonia KREBS
Communale	L'HÔPITAL	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – M. Henri SIEGENFUHR 2 – M. David PEIFFER
Communale	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Sabine SOMEIL 2 – Mme Stéphanie MARIYANCHUK
Communale	MACHEREN	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Barbara FERSCHNEIDER 2 – Mme Christine ARGENTO
Communale	MORHANGE	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Marilyne ALBRECH 2 – Mme Noëlle MARTNIEZ
Communale	MORSBACH	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Rachel ARNU 2 – M. Yassine EL-MOUDEN
Communale	OETING	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Lydia ZOLVER 2 – Mme Nathalie ADAM
Communale	PETITE-ROSSELLE	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Laetitia SEGAUX-FRANCOIS 2 – Mme Sylvie SCHIFFERLING
Communale	SAINT-AVOLD	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Camille ZABEL 2 – Mme Laetitia HADOUI
Communale	SPICHEREN	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – Mme Émilie KNOBLOCH 2 – Mme Martine WAGNER
Communale	STIRING-WENDEL	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	1 – M. Sylvain GUGGENBUHL 2 – Mme Pascale GAUTRON
Communale	VALMONT	Sous-préfecture de FORBACH-BOULAY-MOSELLE	1 – Mme Céline KNAFF 2 – Mme Véronique LE BERRE	1 – M. Steve WEINACHTER 2 – Mme Karine BARETH 3 – M. Christopher POULAIN	Mme Nathalie KOENIG

ARRONDISSEMENT DE METZ

Communale	AMNEVILLE	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Myriam CUNY 2 – Mme Myriam LENOIR
Communale	ARS-SUR-MOSELLE	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	Mme Christelle SIMON
Communale	COURCELLES-CHAUSSY	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Caroline ROMANO 2 – Mme Mélanie SOYER
Communale	HAGONDANGE	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Christophe SERIER 2 – Mme Sandrine LABETOWIEZ
Communale	LE BAN-SAINT-MARTIN	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Cyril DELHOTAL 2 – M. Christophe REMY
Communale	LONGEVILLE-LES-METZ	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	Mme Mireille ANDRE
Communale	MAIZIERES-LES-METZ	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Fabrice MORIN 2 – Mme Nathalie DONATIELLO
Communale	MARANGE-SILVANGE	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	Mme Isabelle MAUDRU
Communale	MARLY	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Angélique CORNET 2 – Mme Nathalie GIRARDIN
Communale	METZ	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Catherine CAVION 2 – Mme Patricia BECK
Communale	MONTIGNY-LES-METZ	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Sylvie CATAL 2 – Mme Marie BAILLET
Communale	MONTOIS-LA-MONTAGNE	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Céline HELDT 2 – M. Frédéric AGAZZI

Communale	MOULINS-LES-METZ	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Anne TONI 2 – M. François VARIS-QUILES
Communale	ROMBAS	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Natacha TROGNON 2 – Mme Safia DIAFAT
Communale	SAINT-JULIEN-LES-METZ	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Marie EHL 2 – Mme Catherine SCHMITT
Communale	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	Mme Julie FRANÇOIS
Communale	SCY-CHAZELLES	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Emmanuel BRANDENBURGER 2 – Mme Caroline DELATTRE
Communale	TALANGE	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Roberti CARDOSI 2 – Mme Safae BUREAU
Communale	WOIPPY	Préfecture de la Moselle à Metz	1 – M. Thierry LOSA 2 – Mme Laurence DE FINANCE	1 – Mme Cathy DROUVROY 2 – Mme Catherine CAVION 3 – M. Jérôme FRANCAIS 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Sophie NEU 2 – Mme Cécile VINOT

ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG-CHÂTEAU-SALINS

Communale	DIEUZE	Sous-préfecture de SARREBOURG-CHÂTEAU-SALINS	1 – M. Pascal BOURGUIGNON 2 – Mme Anita LAMBERT	1 – Mme Laura ASTHER 2 – Mme Nathalie RIBOULOT 3 – M. Patrice FROMMWEILER 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Fatima-Zahra MOUFKI 2 – Mme Josiane MARTIN
Communale	PHALSBOURG	Sous-préfecture de SARREBOURG-CHÂTEAU-SALINS	1 – M. Pascal BOURGUIGNON 2 – Mme Anita LAMBERT	1 – Mme Laura ASTHER 2 – Mme Nathalie RIBOULOT 3 – M. Patrice FROMMWEILER 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Muriel DUVOIS 2 – Mme Rachel KOULMANN
Communale	SARREBOURG	Sous-préfecture de SARREBOURG-CHÂTEAU-SALINS	1 – M. Pascal BOURGUIGNON 2 – Mme Anita LAMBERT	1 – Mme Laura ASTHER 2 – Mme Nathalie RIBOULOT 3 – M. Patrice FROMMWEILER 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Julia MENGIN 2 – Mme Valérie DUBOIS

ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES

Communale	BITCHE	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Simone LOSTETTER 2 – M. Claude GASSMANN
Communale	GROSBLIEDERSTROFF	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – M. Grégory SCHNEIDER 2 – M. Vincent KRAUS
Communale	HAMBACH	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Sylvie BEYER 2 – Mme Huguette MOURER
Communale	PUTTELANGE-AUX-LACS	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Barbara DOLISY 2 – Mme Monia DI CINTIO
Communale	SARRALBE	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	M. Serge HOELLINGER
Communale	SARREGUEMINES	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – M. Yves ROHR 2 – Mme Alexandra THIRIET
Communale	WOUSTVILLER	Sous-préfecture de SARREGUEMINES	1 – Mme Audrey ALBERTINI 2 – M. Gabriel STEFFANUS	1 – M. Jason BOURING 2 – M. Fabien CLARENN 3 – M. Thomas JAECK 4 – M. Pierrick LUTZ	1 – Mme Murielle MULLER 2 – Mme Sandrine NIEDERLANDER

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE

Communale	ALGRANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Magalie VENTURINI 2 – Mme Laetitia REBMANN
Communale	AUDUN-LE-TICHE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Pierre EISENBARTH 2 – Mme Cécile PIRAS
Communale	BERTRANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Véronique DALLE-FRATTE 2 – M. Sébastien BURY

Communale	BOUSSE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Céline RUIZ 2 – Mme Françoise OBER
Communale	CATTENOM	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Hélène SUK 2 – Mme Océane GUGLIELMINI
Communale	CLOUANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Philippe NINANE 2 – M. Bruno CAIANI
Communale	FAMECK	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Peggy MAZZERO 2 – Mme Noémie COLOMBE
Communale	FLORANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Anaïs TERRENZIO 2 – Mme Cécile SIMON
Communale	FONTOY	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Céline GILLET 2 – M. Éric HOGENBILL
Communale	GANDRANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Sylvaine CROCITTI 2 – Mme Muriel DELESCHAUX
Communale	GUENANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Julie BOHLER 2 – Mme Stéphanie WEINIGEL
Communale	HAYANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Philippe CLAUD 2 – Mme Anna STRUBEL
Communale	HETTANGE-GRANDE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Raymond FOSTER 2 – M. Franck GAILLART
Communale	KNUTANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Pascal DARGENTON 2 – Mme Fatima ELMERAIH
Communale	MANOM	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Nathalie CHRIST 2 – Mme Noussiba FEKIH
Communale	MONDELANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Fernand COSTA 2 – Mme Karine WALLERICH

Communale	MOYEUVE-GRANDE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Marie-Laure MANZ 2 – Mme Marie-Christine BECK
Communale	NEUFCHÉF	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Myriam ROUSSELIN 2 – Mme Christine GHIDUCI
Communale	NILVANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Ernesta DE OLIVEIRA 2 – Mme Mireille CLOSSET HEYDEL
Communale	OTTANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Christelle TABENI 2 – M. Éric TOMMASINI
Communale	SEREMANGE-ERZANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Frédéric GUÉRIOT 2 – Mme Adrienne PTINYE
Communale	TERVILLE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Nunzia MROCZKOWSKI 2 – Mme Caroline ALTMANN
Communale	THIONVILLE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Nathalie HURTAUX 2 – Mme Karina RIBEIRO
Communale	UCKANGE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	M. Pascal THOUVENEL
Communale	VITRY-SUR-ORNE	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – Mme Séverine PIETRZAK 2 – M Dominique DE ARAUJO
Communale	YUTZ	Sous-préfecture de THIONVILLE	1 – Mme Catherine DIDIER 2 – Mme Pauline BOPP	1 – Mme Stéphanie LOUIS 2 – Mme Magali GENTIEU 3 – Mme Stéphanie CIMATTI 4 – Mme Gwendoline WOELFFEL	1 – M. Denis NIEDERCORN 2 – Mme Nadia BOUDABYA

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2026-14 du 26 FEV. 2026
**Portant modification de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 et R.712-1 à R.712-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCAT/BCPI n°158 du 17 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- VU les arrêtés DCAT/BCPI n°289 du 26 juillet 2023, DCAT/BCPI n° 301 du 27 août 2024 et DCAT/BCPI n° 191 du 1^{er} août 2026 portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- VU l'arrêté n° DCL 2025-A-10 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M.Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition de la commission d'examen des situations de surendettement de la Moselle est modifiée comme suit :

« - Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Mme Laurence De Finance, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Metz,

Suppléant : Mme Corinne Provencalle, juge du Livre foncier au tribunal judiciaire de Metz »

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 26 FEV. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2026-DDT-SERAF-N°2 du 26 FEV. 2026
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation pour l'année 2026 (cercles 2 et 3)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par les Fonds européens agricole de garantie agricole commune (FEAGA) et par les Fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE° n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants et les articles D. 614-11 à D. 614-64 ;
- Vu** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF N°1 du 31 janvier 2025 portant délimitation des zones éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2025 (cercles 2 et 3),

Considérant les attaques survenues dans le département où la responsabilité du loup n'est pas écartée au cours des années 2024 et 2025 et l'année en cours ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus*, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2024 et 2025 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2024 et 2025 dans le département de la Moselle ;

Considérant l'avis concernant la définition des zonages d'aide à la protection des troupeaux 2026 de la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète coordonnatrice du plan d'action sur le loup et les activités d'élevage ;

Considérant les échanges en date du 10 février 2026 avec les représentants de la profession agricole en amont du projet de zonage qui a permis de valider les communes éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont éligibles à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation, aucune commune du département de la Moselle n'est éligible en cercle 1 au titre de l'année 2026.

Article 3 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation, la liste des communes constituant le cercle 2 est la suivante :

(cf plan annexé) :

Azoudange, Barchain, Diane-Capelle, Foulcrey, Gondrexange, Hertzing, Ibigny, Landange, Languimberg, Neufmoulins, Réchicourt-le-Château, Saint-Georges.

Sur cette zone de cercle 2 du département de la Moselle, les éleveurs peuvent souscrire aux types de dépenses éligibles suivantes :

- **Type de dépenses 2 :** chiens de protection ;
 - 2a : achat, stérilisation et test de comportement (intervention 73.16)
 - 2b : entretien (intervention 70.26)
- **Type de dépenses 3 :** investissements matériels (parcs électrifiés), hors chien (intervention 73.16)
- **Type de dépenses 4 :** analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux (intervention 73.16)
- **Type de dépenses 5 :** accompagnement technique (intervention 73.16)
Cet accompagnement technique peut à la fois porter sur les chiens et les investissements matériels.

Article 4 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé relatif à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation, toutes les communes du département non classées dans le cercle 2 sont incluses dans le cercle 3.

Seules les dépenses de type 2 et 5 sont éligibles. Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protection.

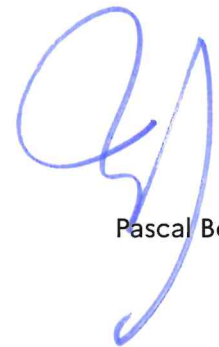
Article 5 : La période d'éligibilité pour l'intervention 70.26 du plan stratégique relevant de la politique agricole commune débute un (1) mois avant la date de dépôt et au plus tôt à la date de publication du présent arrêté.

La période d'éligibilité pour l'intervention 73.16 du plan stratégique relevant de la politique agricole commune débute le 1^{er} janvier, à condition que l'opération ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre au moment du dépôt de la demande, ainsi que tous les paiements effectués.

La période d'éligibilité des dépenses s'achève au plus tard à la fin de l'année civile.

- Article 6 :** L'appel à projet est ouvert du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 à minuit. Le demandeur doit déposer son projet durant cette période, la date d'accusé de réception du dossier faisant foi.
- Article 7 :** Le présent arrêté est valable pour l'année 2026 et prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Fait à Metz, le 25 FEV. 2026



Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ N° 2026 - 0731 du **26 FEV. 2026**

portant désignation des membres d'un comité médical
prévu à l'article R6152-36 du code de la santé publique

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.6152-36 et suivant ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°201-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du préfet de la Moselle – Monsieur Pascal Bolot ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant de délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la saisine de Monsieur le Directeur du C.H.I.C UNISANTE en date du 12 Janvier 2026, relative à la situation de Monsieur le docteur Stéphane ROZENEK;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation

Sont désignés en qualité de membres d'un comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude à exercer ses fonctions de praticien hospitalier de Monsieur le docteur Stéphane ROZENEK au service du C.H.I.C UNISANTE

- Monsieur le Professeur Raymund SCHWAN
- Monsieur le docteur Francis BOQUEL
- Monsieur le docteur Bertrand COURTIAL

Article 2 : Recours contentieux

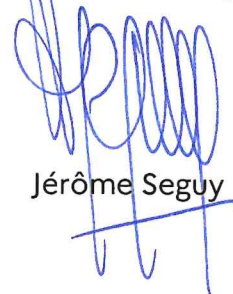
Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ;

Article 3 : Exécution

Le préfet du département de la Moselle, la Directrice générale de l'ARS Grand Est et le Directeur du C.H.I.C UNISANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 26 FEV. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION D'IMPLANTATION D'UN DEBIT DE TABAC SPECIAL

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article L3512-14-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 1^{er} octobre 2025 de Monsieur Philippe MARNAT, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la chambre professionnelle des buralistes de Moselle a été régulièrement consultée ;

Conformément à l'article 38-1 du décret en vigueur n° 2010-720,

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac spécial dans la Gare Lorraine TGV à Louvigny (57420)

A Nancy, le 27 FEV. 2026

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,



Vincent CARON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois qui suivent la date de publication de la présente décision.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle